VILLE DE ROYAN

MISE EN LIGNE LE 07-03-2024



REPUBLIQUE FRANCAISE ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION

LE STATIONNEMENT EXCEPTIONNELLEMENT AUTORISÉ DEVANT LE N°5 RUE ANATOLE FRANCE (AU DROIT D'UN DÉMÉNAGEMENT)

LE MERCREDI 20 MARS 2024

PL/BM APM 24/0433

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal.

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°23.853 en date du 19 décembre 2023,

Vu la demande présentée par la SARL DEMENAGEMENTS GUELIN PHILIPPE (SIRET N°400 489 746 00016), sise 72 avenue de Barbezieux, BP N°71, Châteaubernard à 16103 COGNAC CEDEX, en date du 16 février 2024,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un déménagement (Monsieur Nicolas ABBADIE).

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un déménagement situé au n°5 rue Anatole France, l'entreprise de déménagements GUELIN PHILIPPE (16100 COGNAC) sera exceptionnellement autorisée à stationner son camion d'une longueur de dix mètres linéaires, devant le n°5 rue Anatole France, le mercredi 20 mars 2024, de 08h00 à 16h00.

-A cet effet l'entreprise mettra en place des pré-signalisations, de part et d'autre du lieu de stationnement du camion, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

ARTICLE 2 : La circulation sera perturbée à hauteur du n°5 rue Anatole France, au droit du déménagement, le mercredi 20 mars 2024, de 08h00 à 16h00.

ARTICLE 3 : Les pré-signalisations seront donc mises en place par le demandeur et le présent arrêté municipal devra obligatoirement être affiché de manière visible sur le véhicule (parebrise ou tableau de bord).

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17, 90 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chardés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 5 mars 2024

Pour le Maire, et par déléga

Le Cinquième Adjoint

Certifié exécutoire Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 7 mars 2024

Philippe CUSSAC